

GE_GERICHTE C/6593/2002 vom 22. Dezember 2004

GE Cour de justice, 2004-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6593_2002

FR: GE_GERICHTE C/6593/2002 du 22 décembre 2004

IT: GE_GERICHTE C/6593/2002 del 22 dicembre 2004

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; BOULANGERIE; CESSION D'UN PATRIMOINE OU D'UNE ENTREPRISE; SALAIRE; PIÈCE COMPTABLE; FORCE PROBANTE; HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES; INDEMNITÉ DE VACANCES; FARDEAU DE LA PREUVE; PROCÉDÉ TÊMÉRAIRE; AMENDE | T est employé dans une boulangerie, qui est remise par son propriétaire à E SARL, société détenue à titre fiduciaire par le fils du propriétaire, et dans laquelle ledit propriétaire reste animateur. Il y a transfert d'entreprise à E SARL, l'exploitation de la boulangerie ayant continué sous le couvert d'une autre entité, de surcroît par la même personne. T est fondé à réclamer son salaire pour les deux mois suivant l'arrêt formel de son activité pour le boulanger, ayant continué à travailler pour celui-ci dans une autre boulangerie avant son engagement formel par E SARL. Une simple facture intitulée "salaire" n'établit par le versement effectif dudit salaire. T échoue dans l'apport de la preuve qu'il a accompli des heures supplémentaires, mais a droit au paiement d'une indemnité pour vacances non prises en nature. T n'a pas droit à une indemnité pour travail de nuit, s'agissant de travail de nuit régulier dont les horaires étaient prévus dans son contrat. La Cour condamne E SARL à une amende pour témérité, celle-ci ayant tenté d'occulter les éléments d'un transfert d'entreprise et omis de produire des pièces demandées par la Cour. | CO.321c; CO.329d; CO.333; LJP.76

Erwägungen

E. 1

L'appel de T_____ est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 59 LJP).

E. 2

a) Selon l'art. 333 al. 1 CO, si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose. La loi ne définit pas le transfert d'entreprise ou d'une partie d'entreprise. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser cette notion en indiquant que, pour qu'il y ait transfert au sens de l'art. 333 CO, il suffit que l'exploitation soit effectivement poursuivie ou reprise par un nouveau chef d'entreprise (ATF 123 III 466 ; Wyler, Droit du travail, Berne, 2002, p. 305). L'exploitation est considérée comme poursuivie en tout ou partie par l'acquéreur lorsqu'elle conserve son identité, c'est-à-dire son organisation et son but. Peu importe qu'il y ait ou non un lien de droit entre le premier exploitant et le second. En cas de transfert d'entreprise, les rapports de travail existant au moment du transfert passent automatiquement à l'acquéreur, même contre le gré de ce dernier, à moins que le travailleur ne s'y oppose (art. 333 al. 1 CO). La notion de transfert couvre tout transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie

d'entreprise ou d'établissement à un autre chef d'entreprise, par contrat, acte, mesure administrative, décision judiciaire ou opération juridique, y compris les fusions et les divisions (Wyler , loc. cit. p. 306). b) Les opérations de remise du commerce de boulangerie sis _____ à Genève, obéissent à un transfert d'entreprise au sens de l'art. 333 CO. Le commerce, initialement exploité par C_____, a été repris par la société E____SARL dont C_____ est resté l'animateur. Pour des raisons de convenances personnelles, il a demandé à son fils, B_____, d'agir à titre fiduciaire dans la souscription des parts sociales de la société et ce dernier a ainsi souscrit une part sociale de 19'000 fr. qui a été financée par son père. Les éléments constitutifs d'un transfert d'entreprise sont en l'espèce réalisés, C_____ continuant à exploiter l'entreprise sous couvert d'une nouvelle entité. c) Les débats ont en outre montré que T_____ avait continué à être engagé par C_____ après la cessation formelle de son exploitation intervenue à mi-avril 2001 dès lors que l'appelant a continué à travailler pour le compte de C_____ dans le commerce de H_____ qui s'était absenté pour raisons familiales et avait sollicité son remplacement par C_____. La Cour d'appel ne peut ainsi retenir que T_____ aurait cessé toute activité pour C_____ le 15 avril 2001, ce dernier ayant d'ailleurs reconnu que l'appelant avait travaillé à son service pendant l'été 2001.

E. 3

Le transfert d'entreprise étant admis, la Cour d'appel retiendra que T_____ est fondé à réclamer à E____SARL le paiement de son salaire pour les mois de mai et juin 2001, soit pour la période postérieure à la cessation de l'activité de C_____ mais antérieurement à l'engagement formel de l'appelant auprès de la société E____SARL. Les éléments fournis à la procédure ne permettent pas d'établir que la rémunération de l'employé aurait été acquittée pendant cette période de telle sorte que E____SARL sera tenue de verser à T_____ le salaire inhérent à cette période. La pièce versée à la procédure avec l'intitulé « salaire juin » constitue une simple facture sans valeur probante dont la Cour d'appel ne peut inférer que le salaire avait été versé à T_____. C'est donc une somme brute de 3'000 fr. que se verra allouer T_____ à titre de salaire pour les mois de mai et juin 2001, en sus de la somme de 950 fr. allouée par le Tribunal à titre de salaire pour la période du 1^{er} au 19 septembre 2001. Les prétentions complémentaires de T_____, à titre de salaire, ne pourront pas être accueillies. Le dossier d'instruction ne recèle aucun élément permettant de retenir que T_____ aurait exercé une activité supérieure à un poste à mi-temps. Au contraire, la quotité de sa rémunération pour son activité auprès de C_____ ainsi que la reprise aux mêmes conditions de son contrat de travail par E____SARL permettent à la Cour d'appel de retenir une activité à mi-temps, ce d'autant plus que l'appelant a reconnu n'avoir constaté aucun changement dans l'organisation de son activité.

E. 4

T_____ réclame une indemnité au titre de vacances non prises. Il n'a pas été rapporté à la procédure la preuve que T_____ avait pu prendre ses vacances depuis son engagement par C_____ en décembre 2000 jusqu'à la cessation des rapports de service intervenue le 19 septembre 2001. L'employé se verra donc allouer une indemnité de vacances, fondée sur l'art. 329d al. 1 CO, calculée sur la période du 12 décembre 2000 au 19 septembre 2001, soit 1'124.55 fr. (9 mois x 1'500 fr. x 8.33).

E. 5

T_____ réclame également la somme de 30'942.20 fr. à titre de compensation pour 1'435 heures supplémentaires effectuées pendant son temps d'activité. a) A teneur de l'art. 321c al. 1 CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit l'accord contractuel, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander. L'employeur est tenu de rétribuer les heures supplémentaires de travail qui ne sont pas compensées par un congé, en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire (art. 321c al. 3 CO). Il appartient au travailleur d'apporter la preuve de l'exécution et de l'ampleur des heures supplémentaires, du fait qu'elles ont été ordonnées et qu'elles étaient nécessaires à la bonne marche de l'entreprise. La rémunération des heures supplémentaires n'est pas due si le travailleur prend l'initiative d'effectuer de telles heures contrairement à la volonté de son employeur ou à son insu. La connaissance par l'employeur du fait que le travailleur effectue des heures supplémentaires est décisive (ATF 116 II 69 consid. 4b). b) En l'espèce, T_____ n'a pas prouvé la réalité des heures supplémentaires qu'il affirme avoir effectuées. A cela, s'ajoute le fait qu'il n'a pas démontré que ces heures de travail étaient nécessaires au sens de l'art. 321 c al. 3 CO. La Cour d'appel relèvera enfin que l'accord du 9 mai 2001 spécifiait que les heures supplémentaires effectuées sans le consentement et l'accord préalable de l'employeur ne seraient pas rétribuées. La Cour d'appel ne peut donc prendre en considération ce poste de la réclamation de l'appelant et le jugement du Tribunal des prud'hommes sera sur ce point confirmé.

E. 6

La réclamation en indemnité pour travail de nuit ne peut être prise en considération compte tenu du fait que l'employé exerçait son activité la nuit. Dans ce cas, la loi fédérale sur le travail n'impose pas à l'employeur de verser un supplément pour le travail effectué régulièrement la nuit (CAPH du 14 avril 1997 dans la cause XII/910/96 ; Bigler , Commentaire de la loi sur le travail, Berne 1986, p. 79; Rehbinder , Arbeitsgesetz, Zurich 1987, n° 2 ad. art. 17 LT et n° 2 ad. art. 19 LT).

E. 7

Selon l'art. 76 LJP, la procédure est gratuite pour les parties, sauf disposition contraire de la loi. Toutefois, le juge peut mettre les dépens et les frais de justice à charge de la partie qui plaide de manière téméraire. Lorsque la violation est grave, le juge peut en outre infliger une amende de 2'000 fr. au maximum. La Cour d'appel entend stigmatiser l'attitude de E____SARL dans la procédure qui a cherché à tromper la juridiction prud'homale en essayant, par des manœuvres contraires à la loyauté de la procédure, d'occulter les éléments du transfert d'entreprise intervenu au sujet du magasin exploité par C____. La Cour d'appel a ainsi dû procéder au prononcé de deux ordonnances préparatoires pour tenter d'être éclaircie sur les circonstances de la remise du commerce précité et d'obtenir les documents contractuels dont la production lui a néanmoins été refusée. La Cour d'appel a été contrainte de solliciter l'intervention en qualité de partie de B_____ qui a finalement reconnu les éléments d'un transfert d'entreprise concernant le magasin de son père. Cette situation procède d'une témérité justifiant une sanction (CAPH du 23 mars 1995, cause III/1266/93 ; CAPH du 16 juillet 1996, cause IX/812/95; CAPH du 21 avril 1998, cause IX/278/96). Cette attitude entraîne la mise à l'amende car seule la sagacité de la Cour d'appel a permis de découvrir la situation que E____SARL cherchait à occulter par des procédés déloyaux. Une amende de 500 fr. sera ainsi infligée à l'intimée.

E. 8

Vu l'issue du litige, il convient de condamner E_____SARL à rembourser à T_____ la moitié de l'émolument d'appel acquitté par l'appelant soit la somme de 400 fr. Pour la compréhension du présent arrêt, le jugement du Tribunal des prud'hommes sera annulé et le dispositif sera reformulé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.